

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Arrêté n°2025 363 /MESRI/SG/DGESup
portant cahier des charges des Institutions Privées
d'Enseignement Supérieur (IPES)

Visa SCIEF n°267
du 12/11/2025

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1226/PRES/PM/MESRI du 28 octobre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI du 31 décembre 2018 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°2025-244/MESRI/SG/DGESup du 19 août 2025 portant régime général des études du diplôme de Licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu l'arrêté n°2025-245/MESRI/SG/DGESup du 19 août 2025 portant régime général des études du diplôme de Master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu l'arrêté n° 2024-340/MESRI/SG/DGESup du 03 septembre 2024 portant conditions et modalités d'affiliations à une école doctorale d'une université publique, des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires des chercheurs, des équipes, des laboratoires de recherches des universités et centres de recherche privés ;
- Vu l'arrêté n°2024-309/MESRI/SG/DGESup du 13 août 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement supérieur.

ARRÊTE

[Signature]

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les conditions d'autorisations de création, d'ouverture et de gestion, les modalités de contrôle et de suivi des institutions privées d'enseignement supérieur au Burkina Faso.

Il est complété par les annexes I, II, III, IV, V et VI ci-jointes qui en font partie intégrante.

Article 2 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES) sont constituées :

- des universités ;
- des grandes écoles d'enseignement supérieur ;
- des instituts supérieurs.

Au sens du présent arrêté :

- une université est un établissement qui fédère en son sein la production (recherche), la conservation (publications et bibliothèques) et la transmission (enseignement supérieur) dans plusieurs domaines de la connaissance. L'université comprend au moins une unité de formation et de recherche (UFR) ou une faculté ou un institut ou une école qui peuvent comporter des départements ;
- une grande école est un établissement qui recrute ses étudiants par concours et assure des formations de haut niveau dans un des domaines de formation définis par le Référentiel des offres de formation prioritaires du Burkina Faso et le Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest (REESAO) et qui est centrée sur la seule transmission de la connaissance ;
- un institut supérieur est un établissement qui assure des formations de niveau supérieur dans un des domaines de formation définis par le Référentiel des offres de formation prioritaires du Burkina Faso et le REESAO et qui est centré sur la seule transmission de la connaissance.

Article 3 : Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) préparent en deux (02) ans, les étudiants aux concours d'entrée dans les grandes écoles.

Elles sont intégrées dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur. Les deux (02) années d'études en classe préparatoire sont équivalentes à 120 crédits dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD).

Article 4 : Les acteurs du secteur privé de l'enseignement supérieur sont : le fondateur, le personnel Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien (ATOS), les formateurs (enseignants), les apprenants, l'État et les partenaires.

Article 5 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont des personnes morales de droit burkinabè, créées par des personnes physiques de nationalité burkinabè ou des personnes morales de droit burkinabè, ayant leur siège social au Burkina Faso et qui assurent des enseignements et des

formations post-baccalauréat et la recherche dans le respect des textes en vigueur.

Elles relèvent de l'un des statuts ci-après :

- entreprise sociétaire ;
- entreprise sous forme associative.

Au cas où des personnes physiques ou morales associées, sociétaires, actionnaires ou autres membres de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur sont de nationalités étrangères, elles doivent avoir un ou plusieurs associés de nationalité burkinabè. Ces Institutions Privées d'Enseignement Supérieur doivent être créées sous la forme juridique de société anonyme dont le capital est détenu majoritairement par un ou des burkinabè.

Exceptionnellement, certaines Institutions Privées d'Enseignement Supérieur peuvent être créées par un traité ou un accord international liant l'État du Burkina Faso dans les conditions et selon les modalités fixées par ce traité ou cet accord.

Article 6 : L'enseignement supérieur au Burkina Faso est organisé selon le système Licence-Master-Doctorat (LMD).

Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont tenues au respect des textes y relatifs et de tout autre texte organisant l'enseignement supérieur au Burkina Faso.

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont autorisées à assurer la formation de cadres techniques dans les différents domaines pour l'obtention des diplômes suivants :

- le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) d'État correspondant au baccalauréat + 2 ans ;
- le Diplôme d'Ingénieur des travaux correspondant au baccalauréat + 3 ans ;
- le Diplôme d'Ingénieur de conception correspondant au baccalauréat + 5 ans ;
- le Diplôme d'État de Docteur en médecine humaine, pharmacie, chirurgie dentaire ou médecine vétérinaire ;
- le Diplôme de doctorat unique préparé dans le cadre d'une affiliation à une institution publique d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 8 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont tenues de présenter leurs candidats au BTS d'État si elles bénéficient d'une autorisation d'ouverture de ce niveau.

Aucun Diplôme de Technicien Supérieur (DTS) ne peut être délivré à partir de l'année académique 2025-2026.

TITRE II : RÉGIME DES AUTORISATIONS, CONTRÔLE ET SUIVI

CHAPITRE 1 : CRÉATION

Article 9 : La création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de création délivrée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier, conformément à un calendrier élaboré à cet effet. Le dossier comprend les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

Une visite du site est effectuée par les services techniques compétents et assortie d'un rapport.

Le ministre peut diligenter des enquêtes spécifiques avant la prise de décision.

L'autorisation est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 : La durée de validité de l'autorisation de création est de trois (03) ans. Elle est renouvelable une (01) seule fois à la demande du promoteur par un dossier déposé au moins trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation de création est caduque de plein droit, si l'autorisation d'ouverture de l'institution n'est pas accordée au terme de trois (03) années académiques consécutives.

Article 11 : Il ne peut être autorisé à la création d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur, que des offres de formation de niveau Bac+2 et/ou Bac+3.

Ces offres de formation doivent nécessairement être innovantes par rapport aux formations offertes dans les Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR).

Le nombre de formations autorisé à la création ne saurait excéder cinq (05). Toutefois, les offres de formations n'existant qu'au-delà du niveau BAC+3, pourraient être autorisées à la création de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur si la spécificité de ces offres est jugée avérée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 12 : La construction des bâtiments devant abriter l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit obéir aux normes définies dans le cahier des clauses techniques joint en annexe II des présentes dispositions dont il fait partie intégrante.

Article 13 : En plus des conditions définies dans l'annexe II, toute autorisation de création d'une offre de formation en Sciences de la santé dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est soumise aux conditions additionnelles ci-après :

- être une université ;

- disposer, en son sein d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) aux normes pour les formations au doctorat d'exercice en Sciences de la santé ;
- disposer d'un personnel enseignant en nombre et qualité.

En tout état de cause, il ne saurait être admise une quelconque convention avec des structures sanitaires publiques ou privées en remplacement des conditions ci-dessus énumérées.

Article 14 : L'autorisation de création de toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur offrant une formation professionnelle telle que mentionnée ci-dessous, est soumise aux conditions additionnelles définies dans l'annexe II :

- formation en sciences et médecine vétérinaires ;
- formation en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- Institution privée de formation des enseignants du secondaire.

CHAPITRE 2 : OUVERTURE

Article 15 : L'ouverture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable d'ouverture délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier, conformément à un calendrier élaboré à cet effet. Le dossier doit comporter les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

Article 16 : L'Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit, au moment de son ouverture effective, disposer par offre de formation d'un minimum de :

- trois (03) enseignants permanents, titulaires d'un diplôme de doctorat unique ou PhD ou doctorat reconnu équivalent, s'il s'agit d'un institut supérieur ou d'une grande école ;
- de cinq (05) enseignants permanents, titulaires d'un diplôme de doctorat unique ou PhD ou doctorat reconnu équivalent, s'il s'agit d'une université.

Toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit disposer, après :

- dix (10) années académiques de fonctionnement, d'au moins 20% d'enseignants permanents ;
- vingt-cinq (25) années académiques de fonctionnement, d'au moins 50% d'enseignants permanents.

Article 17 : Il ne saurait être admise une quelconque convention avec des structures publiques ou privées pour l'utilisation par l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur des équipements de travaux pratiques d'enseignement exigés pour l'ouverture d'une offre de formation.

Article 18 : L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur au vu d'un rapport d'inspection des

infrastructures et des équipements après acceptation du programme d'enseignement ou de formation et vérification de l'ouverture effective d'un compte bancaire au nom de l'institution privée d'enseignement supérieur. Toutefois, l'autorisation d'ouverture de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur et/ou des offres de formation est retirée en cas de non-ouverture effective après trois (03) années consécutives à la délivrance de l'autorisation.

Article 19 : Toute structure d'enseignement supérieur étrangère désirant créer et ouvrir une annexe au Burkina Faso doit se conformer aux dispositions du présent cahier des charges sauf sur dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 20 : Il ne peut être autorisé à l'ouverture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur, que des offres de formation de niveau BTS d'État et/ou licence. Les offres de formations allant au-delà du niveau BAC + 3 ne sont pas autorisées à l'ouverture.

Un nombre maximal de cinq (05) offres de formation, de niveau BTS d'État et/ou Licence, est autorisé à l'ouverture de toute institution privée d'enseignement supérieur.

Toutefois, les offres de formations n'existant qu'au-delà du niveau BAC+3, pourraient être autorisées à l'ouverture de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur si la spécificité de ces offres est avérée.

L'autorisation d'ouverture d'une offre de formation de niveau master à vocation de recherche ne peut être autorisée qu'à une université privée.

Article 21 : Les cours sont assurés en présentiel et/ou à distance dans les institutions privées d'enseignement supérieur.

Toutefois, l'ouverture de toute offre de formation en ligne fait l'objet d'une demande obéissant aux mêmes conditions, modalités et procédures d'extension d'offres de formation de même niveau ou de niveaux différents. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions spécifiques d'octroi d'offres de Formation Ouvertes et à Distance (FOAD).

Article 22 : Tout fondateur d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur souhaitant une suspension de fonctionnement d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur et/ou d'une offre de formation doit soumettre une demande motivée adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Toutefois, la suspension de fonctionnement d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur et/ou d'une offre de formation ne saurait excéder deux (02) ans et est non renouvelable.

Article 23 : Après l'obtention de l'autorisation de suspension, la réouverture fait l'objet d'une demande motivée adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 3 : EXTENSION

Article 24 : L'extension d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur s'entend par l'ouverture d'une annexe avec ou sans ajout de nouvelles offres de formation ou par l'ouverture d'une ou de plusieurs offres de formation de même niveau ou de niveaux différents sur le même site.

L'extension concerne aussi l'ouverture d'un nouveau mode de formation reconnu par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Toutefois, l'extension par l'ouverture d'une annexe ne peut se faire que dans la même région administrative.

Un nombre maximal de cinq (05) offres de formations, tous niveaux confondus, est autorisé à l'extension de toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur.

En outre, toute extension d'une nouvelle offre de formation est conditionnée par le recrutement d'un enseignant permanent supplémentaire, spécialiste du domaine concerné.

Article 25 : L'extension d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable d'extension délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier conformément à un calendrier élaboré à cet effet. Le dossier doit comporter les pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I.

L'autorisation est accordée, après un rapport favorable de la visite du site par les services techniques compétents, par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 : Toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur souhaitant une extension doit justifier d'au moins deux (02) années consécutives de fonctionnement effectif après son ouverture dans le niveau concerné.

Aucune Institution Privée d'Enseignement Supérieur ne peut héberger une offre de formation de quelque nature que ce soit sans que celle-ci n'ait reçu une autorisation préalable du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 4 : CHANGEMENT DE SITE

Article 27 : Tout déplacement d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur de l'ancien site à un nouveau site est un changement de site.

Toutefois le changement de site n'est autorisé que dans la même province.

Article 28 : Le changement de site d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de changement de site délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier conformément à un calendrier élaboré à cet effet.

Article 29 : L'autorisation de changement de site est accordée, après un rapport favorable sur la visite du site par les services techniques compétents, par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 30 : Aucune Institution Privée d'Enseignement Supérieur ne peut procéder à un changement de site sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de changement de site du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission mise en place à cet effet.

Article 31 : Tout fondateur d'Institution Privée d'Enseignement Supérieur désireux d'opérer un changement de site de son institution doit soumettre un dossier de demande d'autorisation de changement de site dont la composition est jointe en annexe I.

CHAPITRE 5 : MUTATION

Article 32 : La mutation s'entend du passage du statut de grande école privée ou d'Institution Privée d'Enseignement Supérieur au statut d'université privée ou inversement.

L'ouverture de nouvelles offres de formation dans le cadre de la mutation fait l'objet d'une demande d'autorisation dont les conditions sont définies aux articles 24, 25 et 26.

Article 33 : L'autorisation de mutation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 6 : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UNE IPES OU D'UNE OFFRE DE FORMATION

Article 34 : Le changement de dénomination d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur ou d'une offre de formation est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le changement de dénomination d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur ou d'une offre de formation fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

L'autorisation de changement de dénomination d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur ou d'une offre de formation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur peut ordonner le changement de dénomination d'une IPES ou d'une offre de formation pour des motifs d'intérêt général.

CHAPITRE 7 : TRANSFERT DE GESTION

Article 35 : Le transfert de gestion s'entend par le changement d'associé ou d'actionnaire majoritaire ou du membre de l'association ayant le pouvoir de décision de l'IPES.

Elle s'entend également par toutes autres opérations de restructuration des entités juridiques porteuses d'IPES.

Le transfert de gestion fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

L'autorisation de transfert de gestion est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 8 : FERMETURE

Article 36 : Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut procéder à la fermeture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur dans les cas suivants :

- faute constatée, conformément aux dispositions prévues dans les articles 135 à 138 du présent arrêté ;
- évènement imprévisible, extérieur et insurmontable empêchant le fonctionnement de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur.

Article 37 : La fermeture d'une offre de formation et/ou d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur par l'associé ou l'actionnaire majoritaire ou le membre de l'association ayant le pouvoir de décision est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Pour obtenir cette autorisation, le représentant légal doit en faire la demande motivée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'autorisation de fermeture est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il ne peut être procédé à la fermeture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur avant la fin de l'année académique.

Dans tous les cas, la responsabilité sociale de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur est susceptible d'être engagée et l'intérêt des apprenants doit être préservé.

Article 38 : Dans les cas d'impossibilité de poursuite de la gestion de l'institution ou de non fonctionnement délibérée en cours d'année académique ou de retrait de l'autorisation tels que prévus aux articles 134, 135, 136, 137 et 138 du présent arrêté, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, en vue de la préservation de l'intérêt des étudiants, faire nommer sur la base d'une délégation, un administrateur provisoire parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs relevant des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche pour diriger cette institution.

CHAPITRE 9 : DIRECTION D'UNE IPES ET ENSEIGNEMENT DANS UNE IPES

Article 39 : L'occupation d'un poste de responsable administratif ou académique dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de diriger délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier conformément à un calendrier élaboré à cet effet.

L'autorisation de diriger est constatée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'autorisation d'enseigner dans les IPES est requise pour toute personne autre qu'un enseignant-chercheur, un enseignant hospitalo-universitaire ou un chercheur en activité dans une IESR publique désirant dispenser des enseignements dans une IPES.

L'intervention des enseignants-chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires et chercheurs des IESR publiques au sein des IPES est soumise au strict respect de la réglementation y relative.

Section 1 : Autorisation de diriger une institution privée d'enseignement supérieur

Article 40 : L'autorisation de diriger est une notification écrite, délivrée à un requérant qui remplit des conditions lui permettant d'occuper de manière régulière un poste de responsable administratif ou académique dans une IPES.

Cette notification précise l'IPES concernée et le poste à occuper. Elle ne peut valoir pour un autre poste ou pour une autre IPES.

L'autorisation de diriger est exigée pour occuper les postes de responsable administratif et académique ci-après :

- Recteur ou Président d'une université privée ;
- Vice-Recteur ou Vice-Président d'une université privée ;
- Directeur d'UFR, Doyen de faculté, Directeur Adjoint d'UFR ou Vice-Doyen de faculté d'une université privée ;
- Directeur académique d'un institut ou d'une grande école ;
- Chef de département ;
- Directeur général ;
- Secrétaire général.

Les responsables administratifs et académiques ci-dessus énumérés doivent être des personnels permanents de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur.

Article 41 : Seuls sont habilités à être Recteur ou Président, Vice-Recteur ou Vice-Président d'une université privée, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs de rang A du CAMES ou de tout autre rang équivalent reconnu par l'État Burkinabè.

Peuvent occuper les postes de Directeur, Doyen, Directeur Adjoint, Vice-Doyen ou chef de département d'une université privée, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs d'au moins de rang B du CAMES ou de tout autre rang équivalent reconnu par l'État Burkinabè.

Article 42 : Sont habilités à occuper les postes de Directeur général ou de Secrétaire général d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur, toute personne titulaire d'un diplôme professionnel d'au moins de niveau Bac+5 ans en gestion des services de l'éducation ou en administration générale, ou d'un master ou équivalent.

Article 43 : Est habilité à être directeur académique d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur ou d'une grande école privée d'enseignement supérieur, tout enseignant titulaire d'un diplôme de Doctorat unique ou PhD ou doctorat reconnu équivalent et d'au moins de rang B du CAMES ou de tout autre rang équivalent.

Article 44 : L'occupation d'un poste de direction dans une IPES est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de diriger délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier conformément à un calendrier élaboré à cet effet.

Le dossier doit comporter des pièces dont la liste exhaustive est jointe en annexe I. L'autorisation de diriger est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2 : Autorisation d'enseigner dans une institution privée d'enseignement supérieur

Article 45 : L'autorisation d'enseigner est une notification écrite, délivrée à un demandeur qui remplit des conditions lui permettant d'enseigner de manière régulière dans les IPES.

Cette notification détermine le domaine de formation, la filière, le niveau, le grade et le type d'enseignement (cours théoriques, travaux pratiques et travaux dirigés) autorisés au bénéficiaire.

Nul ne peut dispenser des cours théoriques dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur s'il n'est titulaire d'un diplôme de doctorat unique ou PhD ou doctorat reconnu équivalent.

Les titulaires de master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études spécialisées, diplôme d'ingénieur de conception, diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent peuvent assurer les travaux pratiques et les travaux dirigés sous la supervision du responsable du cours.

Toutefois, dans les offres de formation professionnelle ou les offres jugées spécifiques par le ministère, les titulaires de diplôme d'au moins Bac+5 peuvent être autorisés à donner des cours théoriques.

Les cours, travaux dirigés ou travaux pratiques autorisés doivent être en cohérence avec les diplômes de l'intéressé.

Article 46 : L'autorisation d'enseigner dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur fait l'objet d'un dossier dont la composition est jointe en annexe I.

En plus des pièces indiquées aux annexes du présent arrêté, le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit fournir un certificat de pédagogie universitaire délivré par une Institution publique d'Enseignement Supérieur et de Recherche du Burkina Faso.

L'autorisation d'enseigner dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 47 : L'autorisation d'enseigner ne peut être délivrée à un demandeur lorsque :

- l'un ou les diplômes fournis dans le dossier ne relèvent pas du domaine de formation dans laquelle l'autorisation est demandée ;
- il y a une incohérence de parcours de formation par rapport aux éléments constitutifs que le demandeur souhaite enseigner.

Article 48 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la notification.

L'autorisation d'enseigner est renouvelable à la demande du requérant. Dans ce cas, le dossier du requérant doit contenir les pièces exigées aux annexes au présent arrêté et la décision d'autorisation d'enseigner, objet du renouvellement.

Le détenteur d'une autorisation d'enseigner est autorisé à soumettre une nouvelle demande dans l'une des situations suivantes :

- le renouvellement d'une autorisation d'enseigner qui a atteint sa date d'expiration ;
- le bénéficiaire a obtenu un nouveau diplôme ou une nouvelle certification ;
- le bénéficiaire souhaite modifier les éléments constitutifs qui lui sont autorisés.

CHAPITRE 10 : MODALITÉS D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 49 : La création, l'ouverture, l'extension, le changement de site, la mutation, le changement de dénomination et le transfert de gestion tels que prévus par les articles 9, 15, 24, 25, 26, 28, 33, 34 et 35 sont autorisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la Commission des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (CIPES).

Article 50 : Les autorisations de diriger et d'enseigner telles que prévues par les articles 40, 41, 42, 43, 45 et 46 sont délivrées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis des comités techniques mis en place à cet effet.

CHAPITRE 11 : SUIVI-CONTRÔLE

Article 51 : En raison de sa mission de service public d'éducation, l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur est soumise au suivi-contrôle des services techniques compétents du ministère de tutelle ou de toute autre structure étatique habilitée, conformément aux textes en vigueur.

Article 52 : Le suivi-contrôle porte notamment sur :

- les infrastructures et les équipements ;
- le personnel ;

- l'organisation et la gestion administratives ;
- l'organisation et la gestion académiques et pédagogiques ;
- l'existence des documents requis en matière d'hygiène et de sécurité.

Il s'effectue à tout moment et porte sur le respect des textes en vigueur. Il donne lieu à un classement qui peut conférer des avantages et des droits aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur.

Article 53 : Le suivi-contrôle des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur du ministère en charge desdites institutions avec l'appui, le cas échéant, des structures habilitées de l'État.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, ACADÉMIQUE ET FINANCIÈRE

Article 54 : L'organisation administrative, académique et financière renvoie à la gouvernance qui désigne les modalités de fonctionnement tant sur le plan administratif, académique que financier.

Un manuel de procédures dûment validé par le Conseil de Direction de l'université ou du Conseil d'Établissement de l'institut ou de l'école complète les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Universités

Article 55 : Une université privée est dirigée par un Directeur général au plan de la gouvernance administrative.

Les universités doivent se doter d'un organigramme fonctionnel.

Article 56 : Au plan administratif, l'université privée comprend le Conseil de Direction, la Direction générale et le Secrétariat général.

La gouvernance administrative de l'université privée doit être conforme au référentiel du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) en la matière.

Article 57 : Le Directeur général de l'université privée doit résider au Burkina Faso. Il ne peut diriger qu'au plus une Institution Privée d'Enseignement Supérieur à la fois.

Le fondateur peut occuper le poste de Directeur général, s'il remplit les conditions citées à l'article 42.

Section 2 : Instituts supérieurs et des grandes écoles

Article 58 : Un institut ou une grande école est dirigé par un Directeur général au plan de la gouvernance administrative.

Article 59 : Au plan administratif, l'institut ou la grande école comprend le Conseil d'Établissement, la Direction Générale ou Administrative et la Direction Académique.

Les instituts et les grandes écoles doivent se doter d'un organigramme fonctionnel.

Article 60 : Le Directeur général de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur ou de la grande école est nommé par l'associé ou l'actionnaire majoritaire ou le membre de l'association ayant le pouvoir de décision. Il doit résider au Burkina Faso.

Article 61 : Il ne peut diriger qu'au plus deux (02) Institutions Privées d'Enseignement Supérieur à la fois et à la condition que celles-ci soient situées dans la même province.

L'associé ou l'actionnaire majoritaire ou le membre de l'association ayant le pouvoir de décision peut être Directeur général, s'il remplit les conditions citées à l'article 42.

Article 62 : Le Directeur académique est nommé par le Directeur général après avis de l'associé ou l'actionnaire majoritaire ou du membre de l'association ayant le pouvoir de décision parmi les enseignants permanents de l'institution titulaires d'un doctorat ou, à défaut parmi les enseignants associés ou vacataires ; dans ce dernier cas, il est tenu de consacrer au moins 50% de son temps à l'exercice de cette fonction.

Article 63 : Les fonctions de Directeur général et directeur académique ne sont pas cumulables au sein d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur.

Article 64 : Le Conseil d'établissement de l'institut ou de la grande école comprend au moins :

- le fondateur ou le représentant des fondateurs ;
- l'associé ou l'actionnaire majoritaire ou le membre de l'association ayant le pouvoir de décision ou un représentant ;
- le Directeur général ;
- le directeur académique, rapporteur ;
- deux (02) représentants élus du personnel enseignant de l'institution ;
- deux (02) représentants élus du personnel (ATOS) de l'institution.

Article 65 : Le Conseil d'établissement définit l'orientation générale de l'institution. A ce titre, il peut être saisi de toutes les questions concernant la vie de l'institution. Il peut proposer la création de nouvelles offres de formation après avis du Conseil scientifique. Il approuve le règlement intérieur de l'institution.

Le Conseil d'établissement est chargé du suivi et du contrôle de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles confiées au Directeur général. Il délibère sur le projet de budget de l'institution ainsi que les comptes administratifs.

Article 66 : Le Conseil d'établissement se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Article 67 : Le Conseil d'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle au moins.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ACADÉMIQUE

Section 1 : Universités

Article 68 : Une université privée est dirigée par un Recteur ou un Président sur le plan de la gouvernance pédagogique.

Article 69 : Au plan académique, la gouvernance de l'université privée comprend le Conseil académique et le Recteur ou Président.

Article 70 : Le Recteur ou le Président doit résider au Burkina Faso. Il ne peut diriger plus d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur à la fois. L'associé ou l'actionnaire majoritaire ou le membre de l'association ayant le pouvoir de décision peut être Recteur ou Président, s'il remplit les conditions citées à l'article 41.

Article 71 : Aucune université privée ne peut assurer une formation doctorale si elle n'est affiliée à une école doctorale créée par arrêté du Ministre dans une université publique.

Article 72 : L'affiliation à l'école doctorale se fait par le biais d'une convention entre l'université privée et l'université publique.

Les termes de la convention sont définis par les deux parties conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Instituts supérieurs et grandes écoles

Article 73 : Un institut supérieur ou une grande école est dirigée par un Directeur académique sur le plan de la gouvernance pédagogique.

Article 74 : Au plan académique, la gouvernance de l'institut supérieur ou de la grande école comprend le Conseil académique et le Directeur académique.

Article 75 : Le Directeur académique doit résider au Burkina Faso. Il ne peut diriger plus d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur à la fois.

L'associé ou l'actionnaire majoritaire ou le membre de l'association ayant le pouvoir de décision peut être Directeur académique, s'il remplit les conditions citées à l'article 43.

Article 76 : La gestion académique est assurée par le Conseil scientifique qui comprend :

- le directeur général ;
- le directeur académique ;
- au moins un enseignant de rang A et deux de rang B ;
- au moins un professionnel intervenant dans l'institution.

Le Conseil scientifique veille au bon déroulement des enseignements, valide les programmes, applique le régime des études en vigueur. Il veille au respect des textes fondamentaux relatifs aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur.

Article 77 : Le Conseil scientifique est présidé par un enseignant de rang A. Le directeur général assure l'exécution de ses décisions.

Article 78 : Le Conseil scientifique se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle au moins.

Le Conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil scientifique doivent faire l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Article 79 : L'institut supérieur ou la grande école fixe, sur proposition de leur Conseil scientifique, le calendrier des activités pédagogiques conformément au calendrier universitaire.

Ce calendrier est communiqué au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Section 3 : Conseil de discipline

Article 80 : Toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit avoir un Conseil de discipline compétent en matière disciplinaire. Il statue sur les cas qui lui sont soumis conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

Pour les universités :

- un président : le président ou le recteur ;
- un rapporteur : le secrétaire général ;
- des membres :

- un vice-président : le vice-recteur chargé des affaires académiques ;
- les chefs d'établissements ou de départements
- un représentant des enseignants ;
- le responsable de la scolarité ;
- un représentant du personnel ATOS ;
- un représentant des étudiants.

Pour les instituts et les grandes écoles :

- un président : le directeur général ;
- un rapporteur : le directeur académique ;
- des membres :
 - un représentant des enseignants ;
 - un représentant du personnel ATOS ;
 - un représentant des étudiants.

Section 4 : Évaluation des connaissances et soutenances

Article 81 : Le succès aux examens nationaux organisés sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur est obligatoire pour :

- l'obtention de la Licence (3^e année), du Master (5^e année) et du Doctorat (8^e année) dans tous les domaines de formation des IPES ;
- le passage annuel à toute classe supérieure, depuis la première année de Licence (L1) jusqu'à la deuxième année de Doctorat d'État (D2) dans les offres de formation relevant des sciences de la santé.

Les conditions et modalités d'organisation des examens nationaux sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 82 : L'évaluation des connaissances se fait conformément aux régimes des études en vigueur.

L'évaluation des connaissances, y compris la soutenance de rapport ou de mémoire faisant partie de la formation ne saurait occasionner le paiement supplémentaire de frais par les apprenants régulièrement inscrits.

Article 83 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur doivent assurer l'anonymat des copies d'évaluation. Le vice-doyen, le directeur adjoint ou le directeur académique et les membres des jurys d'évaluation doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de l'anonymat.

Article 84 : La surveillance des épreuves d'évaluation est organisée et assurée par l'administration.

Article 85 : Le jury de délibération est présidé par un enseignant permanent ou vacataire, titulaire d'un diplôme de doctorat unique ou PhD ou doctorat reconnu équivalent. Tous les enseignants ayant assuré les cours siègent de droit dans les jurys.

Le jury de délibération ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 50% des enseignants de l'offre de formation concernée.

Article 86 : La date de toute délibération dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit être portée à la connaissance du ministère en charge de l'enseignement supérieur par lettre, avec en pièces jointes, les copies de tous les relevés de notes signés par chaque enseignant chargé de cours au plus tard, cinq (05) jours ouvrables à l'avance.

Le ministère se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés lors des sessions de délibérations ou d'organiser des évaluations nationales.

Article 87 : Les jurys de délibération s'assurent de l'exactitude des notes de chaque étudiant.

Article 88 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury immédiatement après les délibérations. Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet séance tenante.

Article 89 : Une copie du procès-verbal de délibération est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.

Article 90 : La date de toute soutenance de BTS d'État, de diplôme d'ingénieur, de Licence, de Master, de Doctorat dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit être portée à la connaissance du ministère en charge de l'enseignement supérieur au plus tard quinze (15) jours avant la date de soutenance.

La liste des membres des jurys de soutenance et leur dossier comprenant le diplôme et l'attestation d'inscription au grade du CAMES doivent être transmis au ministère en charge de l'enseignement supérieur au plus tard quinze (15) jours à l'avance.

Le ministère se réserve le droit de suspendre les soutenances programmées ou d'effectuer des contrôles inopinés lors des sessions de soutenance.

Article 91 : La direction de mémoire de master est assurée par un enseignant de rang A. Les enseignants de rang B peuvent codiriger avec les enseignants de rang A.

La direction du rapport de licence ou du rapport de BTS d'État est assurée par un enseignant d'au moins de rang B.

Au cours d'une même année académique et dans la même Institution Privée d'Enseignement Supérieur, aucun enseignant, selon son grade, ne peut assurer :

- plus de cinq (05) directions de mémoire de thèse à la fois ;
- plus de dix (10) directions de mémoire de thèse d'exercice ;
- plus de dix (10) directions ou codirections de mémoire de master ;
- plus de quinze (15) directions de rapport de licence ou de rapport de BTS d'État.

Article 92 : Le résultat de la soutenance est proclamé par le jury immédiatement après la soutenance. Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet séance tenante.

Article 93 : Une copie du procès-verbal de soutenance est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans les trente (30) jours qui suivent la soutenance.

Article 94 : Les cas de fraude sont portés, obligatoirement, devant le Conseil de discipline de l'institution.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Article 95 : Chaque Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit mettre en place une organisation comptable et financière conforme aux textes en vigueur.

Article 96 : Les procédures de gestion obéissent aux normes comptables en vigueur et les documents comptables sont tenus de manière à être accessibles à tout organe de contrôle.

TITRE IV : RELATIONS DE PARTENARIAT

Article 97 : L'État peut signer une convention avec toute organisation faitière d'institutions privées d'enseignement supérieur ou avec toute institution privée d'enseignement supérieur, remplissant la condition énumérée à l'article 131 du présent arrêté.

Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur signataires de la convention avec l'État sont appelées Institution Privée d'Enseignement Supérieur conventionnées.

Article 98 : Une Institution Privée d'Enseignement Supérieur peut établir un partenariat ayant pour objet l'enseignement supérieur ou la recherche avec toute structure nationale ou internationale. Toutefois, toute convention avec une structure étrangère ou internationale requiert l'autorisation préalable écrite du ministre chargé de l'enseignement supérieur avant la signature de la convention.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS

CHAPITRE 1 : INSTITUTIONS PRIVÉES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 99 : Les IPES doivent prendre des dénominations sans équivoque en portant la mention « privé » et en évitant toute confusion avec toute autre structure existante conformément à l'article 35 du décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 100 : Tous les documents officiels des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur doivent comporter les références de l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 101 : La publicité sur les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ne doit pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents. Elle doit se faire conformément aux textes en vigueur.

Article 102 : La publicité sur une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est subordonnée à l'obtention préalable d'un visa de publicité délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à la suite du dépôt et de l'examen d'un dossier conformément à un calendrier élaboré à cet effet. Toute publicité doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation de visa de publicité dont la composition est jointe en annexe I. Le visa de publicité est accordé par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du comité technique interministériel mis en place à cet effet. La publicité sur une Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit comporter les références du visa de publicité délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le visa de publicité a une durée de validité d'un (01) an.

Article 103 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont soumises aux obligations en vigueur se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

Article 104 : Dans le cadre de leurs interactions avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur, les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont tenues de transmettre leurs actes et documents dans les langues requises par la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, les actes et documents doivent être traduits en français.

CHAPITRE 2 : REPRÉSENTANT LEGAL

Article 105 : Le représentant légal d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur est responsable de la bonne gestion de son institution. A cet effet, il est soumis aux obligations suivantes :

- s'assurer du recrutement des personnels qualifiés et sanctionner l'embauche par des documents officiels ;
- veiller à l'acquittement des obligations fiscales et sociales ;
- contribuer le cas échéant, au financement de l'organisation des examens nationaux, selon le taux fixé par l'État ;
- favoriser la formation continue et l'évolution des carrières universitaires des enseignants permanents.

Article 106 : Le représentant légal d'une IPES doit justifier auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur et au début de chaque année universitaire, de la constitution d'une garantie sous la forme de dépôt, de caution bancaire, de la souscription d'assurance ou de toute autre forme légale, permettant

de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas prévus aux articles 36, 37 et 38 du présent arrêté.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, le représentant légal s'expose au retrait de l'autorisation de création et d'ouverture de l'institution.

Les conditions de constitution et d'utilisation de la garantie financière par une Institution Privée d'Enseignement Supérieur sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 107 : Chaque IPES doit communiquer au ministère en charge de l'enseignement supérieur, et avant le 15 janvier, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et les différentes offres de formation au titre de l'année académique en cours.

Article 108 : Toute cessation de fonction d'un responsable académique ou administratif de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit faire l'objet d'une notification par le fondateur, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas deux (02) semaines.

Toute personne devant être nommée à cette fonction doit disposer d'une autorisation de diriger.

L'autorisation de diriger du nouveau responsable est délivrée par le ministre selon les dispositions prévues aux articles 40 à 44.

Article 109 : En cas de vacance du poste de responsable académique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'institution ou par toute autre personne remplissant les conditions citées aux articles 41, 42 et 43. L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de nomination au poste de responsable académique.

CHAPITRE 3 : RESPONSABLES ADMINISTRATIFS

Article 110 : Le Directeur général d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit :

- s'approprier le contenu du présent cahier des charges ;
- diffuser ledit cahier des charges dans l'institution ;
- disposer d'un registre annuel indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée ;
- déposer auprès des services compétents du ministère en charge de l'Enseignement supérieur, les documents suivants et selon les délais prescrits :
 - le 30 septembre au plus tard, le rapport de fin d'année académique suivant le canevas type établi à cet effet ;
 - le 30 septembre au plus tard, un état des volumes horaires annuels exécutés par tout enseignant ou tout chercheur du public conformément au formulaire établi à cet effet ;

- le 15 janvier au plus tard, le rapport de rentrée de l'année académique en cours suivant le canevas type établi à cet effet ;
- faire respecter les textes sur les franchises et libertés universitaires ;
- veiller au respect, par les personnels et les étudiants, des règles d'éthique et de déontologie universitaires.

Le non-respect des obligations liées à la communication des documents expose l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur concernée à des sanctions.

CHAPITRE 4 : RESPONSABLES ACADÉMIQUES

Article 111 : Les responsables académiques des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour le respect du calendrier de l'année académique.

Tout retard académique accusé dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit être porté à la connaissance du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de deux (02) mois, par un rapport circonstancié assorti de propositions concrètes de résorption du retard.

Ces retards sont considérés au titre des critères affectant le classement des institutions privées d'enseignement supérieur issu du suivi-contrôle.

Article 112 : Le Recteur ou le Président d'une université privée a pour mission de :

- signer les diplômes et les actes académiques concernant l'université ;
- faire appliquer et respecter le statut et le règlement intérieur ainsi que les lois en vigueur au Burkina Faso relatives à l'enseignement supérieur ;
- statuer après avis des responsables académiques sur les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants ;
- organiser, coordonner et contrôler les activités académiques ;
- organiser l'évaluation des enseignements par les étudiants ;
- veiller au respect et au suivi de l'exécution du calendrier de l'année académique et des programmes d'enseignement ;
- veiller à la régularité des orientations et des inscriptions des étudiants ;
- assurer le suivi du cursus des étudiants et la délivrance des titres et diplômes ;
- veiller à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie de leur métier ;
- organiser les sessions du conseil scientifique ;
- suivre la promotion des enseignants ;
- définir la politique de coopération de l'université et vérifier la régularité des conventions et accords de coopération ;

- veiller aux activités sportives et culturelles ;
- mettre à la disposition des étudiants, des informations relatives à leur insertion professionnelle ;
- coordonner les relations entre l'université et le monde de l'emploi ;
- contrôler le fonctionnement académique de toutes les structures qui composent l'université ou qui en dépendent.

Le Recteur ou le Président de l'université privée est assisté dans ses tâches par deux (02) Vice-Recteurs ou Vice-Présidents.

Article 113 : Le Doyen de faculté ou le Directeur d'UFR d'une université privée doit être spécialiste d'une offre de formation appartenant au domaine ou mention dont relève la faculté ou l'UFR. Il a pour mission de :

- organiser et assurer le fonctionnement et la gestion de la faculté ou de l'UFR ;
- assurer et exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;
- préparer les réunions du conseil d'établissement ;
- établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation par le conseil d'établissement ;
- viser et contrôler les cahiers pédagogiques ;
- délivrer des attestations de niveau.

Le Doyen de faculté est assisté dans ses tâches par le Vice-Doyen. Le Directeur d'UFR est assisté dans ses tâches par le Directeur-adjoint d'UFR.

Article 114 : Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département. Il doit être spécialiste d'une offre de formation appartenant au département. Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de départements adjoints, de chefs de services et le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Article 115 : Le Directeur académique d'un institut supérieur ou d'une grande école a pour mission de :

- contingenter les effectifs de l'institution en fonction des capacités d'encadrement ;
- délivrer chaque année une attestation d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit ;
- proposer les postes de recrutement d'enseignants ;
- veiller au respect des programmes officiels de l'enseignement choisi ;
- élaborer des emplois du temps ;
- suivre l'organisation des activités pédagogiques ;
- organiser l'évaluation des enseignements par les étudiants ;
- viser et contrôler les cahiers pédagogiques ;
- suivre les stages des apprenants ;
- signer les diplômes ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique.

CHAPITRE 5 : PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT

Article 116 : L'Institution Privée d'Enseignement Supérieur doit avoir du personnel enseignant qualifié selon les normes du CAMES et en nombre suffisant lui permettant d'assurer un taux d'encadrement conforme aux normes nationales.

Article 117 : Le personnel enseignant doit être composé pour les offres de formation relevant de la même mention, d'au moins :

- un (01) enseignant de rang A pour le BTS d'État et la licence par domaine de formation du REESAO ;
- deux (02) enseignants de rang A pour le master par domaine de formation du REESAO.

Article 118 : Tout enseignant d'Institution Privée d'Enseignement Supérieur, qu'il soit permanent ou vacataire doit remplir ses obligations pédagogiques en fonction de son grade universitaire et de ses charges administratives, à savoir :

- assurer des cours théoriques, des travaux dirigés ou des travaux pratiques et les évaluations y relatives conformément à son grade universitaire ;
- encadrer des mémoires, des thèses et des travaux divers effectués par les étudiants ;
- encadrer des travaux de recherche ;
- participer aux jurys d'évaluation, de délibération et de soutenance, selon ses compétences et son grade ;
- participer aux séminaires de recherche.

Article 119 : Tout enseignant d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur a droit au paiement régulier de son salaire, de ses heures supplémentaires ou de vacation, le cas échéant.

Article 120 : Tout enseignant ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit ou s'étant rendu coupable d'un manquement à l'éthique et à la déontologie ne peut exercer dans une Institution Privée d'Enseignement Supérieur qu'après avoir purgé sa peine.

CHAPITRE 6 : ÉTUDIANTS

Article 121 : Aucun apprenant ne peut être admis à s'inscrire dans les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur s'il :

- n'est titulaire d'un diplôme de baccalauréat reconnu ou de tout autre document reconnu équivalent par le ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- ne dispose d'un Identifiant National Étudiant (INE) valide.

Toute inscription à un niveau d'études supérieures est soumise à la présentation des diplômes antérieurs dont le baccalauréat.

Tout manquement à l'alinéa ci-dessus entraîne l'annulation de l'inscription et de tous les diplômes acquis.

Article 122 : Les apprenants ont le droit de :

- s'organiser conformément à la législation en vigueur ;
- siéger, à travers leurs représentants, aux instances délibérantes où leur présence est requise ;
- bénéficier de tous les enseignements nécessaires à la qualité de leur formation.

Ils ont l'obligation de :

- respecter les régimes des études en vigueur ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'institution ;
- respecter les textes sur les franchises et les libertés universitaires.

CHAPITRE 7 : PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SOUTIEN (ATOS)

Article 123 : Le personnel ATOS doit exécuter les tâches convenues dans leurs contrats et toutes autres tâches liées à leurs emplois et confiées par les supérieurs hiérarchiques.

Article 124 : Le personnel ATOS a droit au paiement régulier de son salaire conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 8 : ÉTAT

Article 125 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur autorisées à ouvrir sont évaluées régulièrement à travers le suivi-contrôle administratif et pédagogique du ministère en charge de l'enseignement supérieur et des services habilités de l'État.

Article 126 : Le ministère en charge de l'enseignement supérieur à travers ses services techniques doit :

- agréer les programmes de formation des institutions ;
- assurer l'accréditation des offres de formation ;
- organiser les examens conduisant aux diplômes d'État ;
- délivrer les diplômes d'État ;
- contrôler les diplômes délivrés par les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- contrôler le fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- veiller à la conformité des programmes, à la qualité des enseignements et des formations dispensés dans toutes les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- encourager et soutenir la recherche scientifique et technologique ;
- veiller à la promotion du personnel enseignant permanent dans les grades du CAMES ;

- proposer au CAMES les dossiers d'accréditation des offres de formation des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- veiller à l'application du présent cahier des charges et de tout autre texte régissant l'enseignement supérieur.

Article 127 : L'accréditation nationale d'une offre de formation a une validité de cinq (05) ans.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les critères d'obtention de l'accréditation.

Article 128 : La reconnaissance de tout diplôme délivré par une Institution Privée d'Enseignement Supérieur par le MESRI doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'accord du ministre fait l'objet d'une lettre adressée au requérant.

Article 129 : La demande de reconnaissance de tout diplôme d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur dans le cadre du Programme de Reconnaissance et d'Équivalence des Diplômes (PRED) par le CAMES doit être précédée d'une demande préalable adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'accord du ministre fait l'objet d'une lettre adressée au requérant.

Article 130 : L'évaluation à travers le suivi-contrôle est suivie d'un classement selon des critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 131 : L'affectation des apprenants par l'État dans des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur est conditionnée par la bonne performance de ces dernières à la suite de leur évaluation suivie de leur classement.

Article 132 : Avant le début de chaque année universitaire, le ministère en charge de l'enseignement supérieur publie la liste des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur autorisées à fonctionner conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 133 : En cas de non-respect des textes en vigueur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur notifie au responsable administratif de l'institution concernée, les irrégularités constatées.

Article 134 : Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut procéder à la suspension voire la fermeture des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur qui ne remplissent pas les dispositions du présent cahier des charges et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

En cas de persistance des défaillances, les autorisations de création et d'ouverture peuvent être retirées.

TITRE VI : SANCTIONS ET RÉCOMPENSES

CHAPITRE 1 : SANCTIONS

Article 135 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées à toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur selon la gravité des manquements qui auront été constatés :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'une ou de plusieurs offres de formation ou de l'institution, définie comme l'acte interdisant le recrutement d'étudiants ou la délivrance de diplômes ou d'actes académiques dans lesdites offres de formation pendant une durée maximale de deux ans ;
- la fermeture de l'institution, définie comme l'acte procédant au retrait à la fois de l'autorisation de création et de l'autorisation d'ouverture.

La suspension et la fermeture sont publiées. En cas de suspension et à l'expiration du délai maximal de deux (02) ans, il est procédé soit à la levée de la suspension, soit au retrait des autorisations de création et d'ouverture.

L'Institution Privée d'Enseignement Supérieur sanctionnée peut se voir infligée une pénalité pécuniaire conformément aux textes en vigueur.

Article 136 : La violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'institution.

Lorsqu'un contrôle a mis en évidence des risques pour la sécurité des usagers de l'institution ou des pratiques de mauvaise gouvernance, l'institution s'expose à des sanctions.

Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique dans les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur expose les contrevenants à des sanctions.

Article 137 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur qui ouvrent sans autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fermées dès que le constat en est établi par les services habilités de l'État, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 138 : Toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur qui accueille des étudiants non titulaires des diplômes requis (baccalauréat, licence, master), s'expose au retrait de l'autorisation d'ouverture de l'offre de formation concernée pour une durée de trois (03) ans assortis du paiement d'une sanction pécuniaire conformément aux textes en vigueur.

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur peut également, dans les cas prévus à l'article 134, prendre les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la garantie prévue à l'article 106 du présent arrêté, en vue

d'assurer la poursuite de la formation, compte tenu de l'intérêt des étudiants et de la sauvegarde du niveau scientifique.

Article 139 : Toute Institution Privée d'Enseignement Supérieur ayant écopé d'un blâme doit prendre attache avec la direction technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur pour un accompagnement en vue de régulariser sa situation dans les délais fixés.

Article 140 : En cas de suspension d'une ou de plusieurs offres de formation ou d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur, la levée de la suspension est subordonnée à la correction des irrégularités ayant conduit à la suspension. En cas de fermeture d'une Institution Privée d'Enseignement Supérieur, la reprise des activités est subordonnée à l'obtention de nouvelles autorisations de création et d'ouverture conformément aux articles 9 à 23 du présent cahier des charges.

Article 141 : Les différentes sanctions prévues aux articles 135 à 138 sont prises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et notifiées par lettre aux concernées.

CHAPITRE 2 : RÉCOMPENSES

Article 142 : Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur faisant preuve de bonne performance peuvent recevoir des félicitations, des marques de distinction, des subventions et des avantages particuliers de la part du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 143 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 144 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-221/MESRSI/SG/DGESup/DIPES du 07 juillet 2020 portant cahier des charges des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 145 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le

17 2 NOV 2025

Pr Adjima THIOMBIANO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Chevalier de l'OIPA/CAMES

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

